

DECISION N°2017-0586/ARCOP/ORD

sur recours de BERTI SARL et de l'entreprise N-MARDIF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-04/RNBD/PPSR/CPLPK/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Pilimpikou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives des dates du 10 août 2017 de BERTI SARL et de l'entreprise N-MARDIF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Saïdou ILBOUDO, Agent de BERTI SARL ;
Monsieur Souleymane NAMALGUE, Responsable de l'entreprise N-MARDIF ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousseni SAWADOGO, Secrétaire général de la Mairie de Pilimpikou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Amina TIEMTORE et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, respectivement Responsable et Assistant juridique de l'entreprise EFAP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-04/RNBD/PPSR/CPLPK/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Pilimpikou;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2113 du mardi 08 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 10 août 2017 ; que BERTI SARL et l'entreprise N-MARDIF ont saisi l'ORD par lettres respectives des dates du 10 août 2017 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Pilimpikou a lancé la demande de prix n°2017-04/RNBD/PPSR/CPLPK/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de BERTI SARL et de l'entreprise N-MARDIF conforme au dossier de demande de prix (DDP) mais a attribué la marché à l'entreprise EFAP dont l'offre est la moins disante;

les requérants contestent cette décision de la CCAM arguant que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme car il a déposé ses échantillons hors délais ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 12 des instructions aux soumissionnaires du DDP, les échantillons font partie de l'offre technique ;

considérant que le point A 22 des données particulières exige des soumissionnaires : «date et heure limite de dépôt des offres : 13 juillet 2017 à

9H00» ; que les prescriptions techniques ont requis des échantillons pour tous les articles scolaires demandés ;

considérant que les requérants contestent la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ; que les échantillons de ce dernier ont été déposés en salle au moment du dépouillement des offres donc hors délais ; qu'ils ont attiré l'attention du Secrétaire général lors du dépouillement ; que c'est contre toute attente que son offre a été déclarée conforme ;

considérant que la CCAM note que les soumissionnaires avaient la faculté de déposer leurs échantillons au même moment que les offres ou de les garder jusqu'à l'heure de dépouillement ; que l'attributaire provisoire a remis ses échantillons en salle lors de l'ouverture des plis ; qu'elle fait observer que ce dernier était parmi les premiers soumissionnaires à déposer ses offres aux environs de 7h 50 mn comme l'indique le rapport d'évaluation des offres ; que par conséquent la sous-commission n'a pas trouvé d'inconvénient a déclaré son offre conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'il a déposé ses offres (techniques et financières) avant l'heure limite de dépouillement des offres ; qu'il n'a aucun intérêt à déposer ses offres et garder sur lui les échantillons ; que c'est la personne chargée de réceptionner les offres, qui lui a permis de garder ses échantillons jusqu'à l'ouverture des plis ; que pour preuve, il était deux soumissionnaires à n'avoir pas déposer leurs échantillons au même moment que leurs offres ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les échantillons font partie de l'offre technique ; qu'en vertu du principe d'égalité de traitement des candidats et de transparence dans la gestion des échantillons, tous les soumissionnaires étaient tenus de déposer leurs offres avant l'heure limite fixée par l'autorité contractante ; que l'attributaire provisoire n'ayant pas respecté cette exigence, son offre mérite d'être déclarée non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes de BERTI SARL et de l'entreprise N-MARDIF sont fondées et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de BERTI SARL et de l'entreprise N-MARDIF sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions,

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de BERTI SARL et de l'entreprise N-MARDIF sont fondées ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-04/RNBD/PPSR/CPLPK/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Pilimpikou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 août 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE